

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 SEPTEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 58

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité

1217/60

PUBLICATION DE LA C.E.E.

RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

La Commission de la Communauté économique européenne, direction générale de l'agriculture, vient de publier un «**Répertoire des organisations professionnelles agricoles** groupées à l'échelon des **six** pays membres de la Communauté économique européenne».

Ce répertoire fournit, pour une quarantaine d'organisations européennes (producteurs, coopératives agricoles, travailleurs, industrie et commerce agricoles et alimentaires), les renseignements suivants:

- dénomination,
- date de la création,
- adresse du siège,
- nom et nationalité du président et du secrétaire général,
- buts de l'organisation,
- affiliation à une autre organisation internationale,
- liste des organisations nationales ou internationales membres,
- observations diverses.

Cet ouvrage établi dans les quatre langues de la Communauté comprend 150 pages (format 13×18 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60 (NF 5,90).

Ces commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la recommandation de la Commission,

DÉCIDENT:

I.

Article premier

(1) Sans préjudice de l'application des réductions prévues par l'article 14 du traité, les États membres mettent en vigueur entre eux à compter du 1^{er} juillet 1960 pour chaque produit un droit de douane égal au droit de base diminué de 30 %.

L'abaissement à intervenir le 31 décembre 1961 sera au minimum de 10 % conformément à l'article 14 du traité. Le Conseil décidera avant le 30 juin 1961 si un abaissement supplémentaire de 10 % est possible le 31 décembre de la même année, compte tenu de la conjoncture économique.

(2) Les États membres de la Communauté économique européenne procéderont au plus

tard le 31 décembre 1960 au premier rapprochement vers le tarif douanier commun selon les modalités de l'article 23, paragraphe 1, a) et b), du traité. Ce rapprochement sera effectué sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 %, sans pour autant pouvoir ramener les droits applicables à un niveau inférieur à celui du tarif douanier commun.

(3) Les produits de la liste G seront soumis à la procédure prévue au paragraphe (2). Toutefois, sur demande de l'État membre intéressé, la Commission pourra décider que, pour des produits particulièrement sensibles de la liste G, le rapprochement vers le tarif douanier commun sera effectué sur la base des droits fixés le 2 mars 1960.

Article 2

(1) Sans préjudice de l'application des réductions prévues à l'article 14 du traité, les dispositions nécessaires devront être prises par les États membres pour assurer la mise en application des mesures énoncées à l'article premier, paragraphe (1), alinéa 1, et paragraphes (2) et (3), au plus tard le 31 décembre 1960.

(2) En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, le rapprochement vers le tarif douanier commun effectué conformément à l'article 23 du traité pourra ne comporter au 31 décembre 1960 que la résorption de 50 % des baisses conjoncturelles affectant certains droits.

Article 3

(1) Les différentes réductions tarifaires effectuées au profit des pays tiers le seront à titre provisoire.

(2) La Communauté économique européenne se déclare prête à discuter avec les États intéressés les modalités de la réciprocité qui pourrait lui être accordée.

(3) Les États membres pourront procéder à une extension *erga omnes* des baisses nationales

dans la limite du tarif douanier commun, compte tenu de la réciprocité qui serait accordée par les États tiers. Il devra être tenu compte aussi des extensions *erga omnes* déjà effectuées.

(4) Il sera procédé à la consolidation de tout ou partie de la réduction de 20 % utilisée dans le calcul du rapprochement vers le tarif douanier commun au cours des négociations tarifaires prévues dans le cadre du G.A.T.T. pour le début de l'année 1961.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du traité, les États membres supprimeront dans les meilleurs délais, dans le cadre des obligations stipulées dans l'Accord général sur les tarifs et le commerce et compte tenu des recommandations pertinentes du Fonds monétaire international, les restrictions quantitatives à l'importation sur les produits industriels.

En tout état de cause, chaque État membre supprimera, à la date du 31 décembre 1961, toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels des autres États membres de la Communauté économique européenne.

II.

Agriculture

Article 5

(1) Les mesures prévues par le traité, dont l'application a été jusqu'à présent différée, devront avoir été mises en vigueur avant le 31 décembre 1960.

(2) La préparation de la politique agricole commune sera poursuivie conformément au paragraphe 4 de l'article 38 du traité, en vue d'accélérer sa mise en œuvre.

(3) Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 seront, sans préjudice des mesures qui résultent de l'application du traité dans le secteur agricole, applicables au premier janvier 1961, compte tenu des modalités ci-après.

(4) Le Conseil tiendra, d'ici le 31 décembre 1960, une ou plusieurs sessions pour délibérer sur les propositions visées à l'article 43, paragraphe 2, du traité, relatives à la politique

agricole commune, notamment en vue de dégager une première solution communautaire aux difficultés résultant de conditions différentes de concurrence dues à des différences de politique générale agricole, dans les secteurs agricole et alimentaire.

A cet effet, le Conseil arrête le calendrier suivant des travaux relatifs à la politique agricole commune:

— dépôt des propositions finales de la Commission avant le 30 juin;

— première discussion générale par le Conseil avant le 31 juillet;

— création immédiate après cette discussion générale, par le Conseil, d'un comité spécial pour préparer ses décisions;

— premier rapport du comité spécial au Conseil avant le 15 octobre.

(5) Le Conseil constatera, avant le 31 décembre 1960, les progrès réalisés sur les points visés au paragraphe (4), alinéa 1.

En fonction de ces constatations, la Commission formulera, en tant que de besoin, les propositions appropriées pour l'exécution ou la révision éventuelle des dispositions énoncées au paragraphe (3) ci-dessus.

Ces propositions, qui pourront être modifiées à l'unanimité conformément à l'article 149 du traité, seront adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 2, première alternative.

Article 6

(1) En ce qui concerne les produits agricoles non libérés, la réduction supplémentaire sera de 5 %, de telle sorte que la réduction des droits applicables entre les États membres prévue à l'article premier, paragraphe (1), soit de 25 % par rapport aux droits de base.

(2) Les mesures concernant le rapprochement vers le tarif douanier commun prévues à l'article premier, paragraphe (2), ne s'appliqueront pas aux produits agricoles, une politique commune étant prévue pour ces produits.

III.

Article 8

La présente décision consignée au procès-verbal de la session du Conseil sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil dans

Article 7

(1) Les contingents globaux ouverts au titre de l'article 33, paragraphe 1, du traité seront augmentés annuellement, jusqu'à la fin de la première étape, de 20 % par rapport à l'année précédente.

(2) Chaque contingent global ouvert au titre de l'article 33, paragraphe 2, du traité sera, pour l'année 1961, fixé à 5,2 % de la production nationale.

(3) En ce qui concerne les produits pour lesquels les dispositions visées aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne seraient pas appliquées et en ce qui concerne les produits pour lesquels un contrat ou accord à long terme n'aurait pas été déjà conclu, les États membres devront accorder des possibilités totales d'importations égales à la moyenne des importations réalisées pendant les trois années avant l'entrée en vigueur du traité, majorée de 10 % chaque année au titre des années 1959, 1960 et jusqu'à la fin de la première étape.

(4) Les mesures visées aux paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliqueront plus dans les cas où les États membres pratiqueraient des mesures préparant l'établissement de la politique agricole commune, qui comporteraient l'abolition des restrictions quantitatives et des tarifs entre eux.

un délai d'un mois si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1960.

ANNEXE

Au cours de la même session, les États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil ont adopté les déclarations d'intention suivantes:

Déclaration d'intention quant à l'accélération interne

Le Conseil confirme son intention de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération du traité non seulement dans le domaine de l'union douanière, mais parallèlement dans tous les secteurs de l'intégration économique.

Il affirme particulièrement sa volonté de hâter la mise en œuvre des mesures de caractère social et qui sont notamment relatives à la formation professionnelle des travailleurs, à leur libre circulation et à l'application des régimes de sécurité sociale aux catégories de travailleurs le plus directement intéressés et à l'égalité des salaires masculins et féminins.

Il rappelle son intention de poursuivre en matière de concurrence, de transports et de

droit d'établissement une politique qui suive le rythme du développement des autres domaines du marché commun.

Il attache une attention particulière au développement économique des pays et territoires d'outre-mer associés et veillera à prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent profiter pleinement des bénéfices de l'association.

Il invite la Commission à lui faire, dans ces divers domaines, des propositions concrètes dans le délai de trois mois.

Déclaration d'intention dans le domaine des relations extérieures

Il est dans l'esprit et les intentions de la Communauté économique européenne, tout en veillant aux nécessités de son développement interne, de poursuivre à l'égard des pays tiers et notamment des autres pays européens une politique libérale qui tienne compte de leurs préoccupations. Le Conseil confirme à cet égard ses intentions manifestées dans sa décision du 24 novembre 1959.

La Communauté est prête à poursuivre activement des négociations avec tous les États ou groupes d'États membres du Comité des questions commerciales.

Dans ce cadre, les négociations à entreprendre en particulier avec les pays membres de l'Association européenne de libre-échange devraient être de préférence orientées vers le maintien du commerce traditionnel entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange, en conformité avec les règles de l'Accord général sur

les tarifs douaniers et le commerce, et si possible vers l'augmentation de ce commerce.

La recherche d'une telle coopération en vue d'une réduction réciproque des barrières aux échanges doit s'inscrire dans le respect des principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. C'est sur une telle base, ne mettant pas en cause, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, la constitution de l'union douanière sur laquelle elle se fonde, que la coopération peut être recherchée, notamment dans le domaine tarifaire.

La Communauté économique européenne rappelle sa décision du 24 novembre 1959 dans laquelle elle proposait la création d'une commission de contact qui permettra de surveiller l'évolution des courants d'échanges et de trouver les moyens appropriés de répondre aux difficultés qui se présenteraient. Le Comité des questions commerciales en est saisi.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Haute Autorité

No de réf.		Prix	
		NF	Fr. b.
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953)	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958)	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
1487	La Formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté	8,80	90,—
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	17,60	180,—
1856	Les Régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes, 1957)	196,—	2.000,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2090	La Formation professionnelle dans les mines de fer des pays de la Communauté	8,40	85,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2226	Rapport spécial de la Haute Autorité à l'Assemblée parlementaire européenne concernant la question charbonnière	3,90	40,—
2227	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1959)	4,90	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960)	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, Abonnement 1960 (avec mises à jour)	19,60	200,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.